



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la modification simplifiée n°1 du PLUi de Marenne Adour Côte-Sud (40) présentée par la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud

N° MRAe 2022DKNA24

dossier KPP-2021-12014

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ; ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, reçue le 21 décembre 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 4 janvier 2022;

Considérant que la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (40), compétente en matière d'urbanisme, regroupant 23 communes membres pour une population de 66 974 habitants d'après les données de l'INSEE de 2018, souhaite procéder à la modification simplifiée n°1 de son PLUi approuvé le 27 février 2020 ;

Considérant que le projet de modification consiste à :

- clarifier et ajuster certaines dispositions du règlement écrit (destination des constructions, implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives, hauteur des constructions, emprises au sol, aspect extérieur, performance énergétique des constructions, stationnement) ;
- modifier des secteurs de projet bénéficiant d'orientations d'aménagement et de programmation (phasage des aménagements, évolution du projet, etc.) ;
- modifier les dispositions du règlement graphique (zonage, mixité sociale, implantation, densités, emprise au sol, patrimoine, trame verte et bleue, emplacements réservés, etc.) ;

Considérant que, dans le règlement écrit, le projet de modification précise en particulier les éléments de paysage protégés et qu'il clarifie les définitions de corridor écologique ; qu'il restreint les possibilités de construction en zone humide en n'autorisant que les aménagements légers et les travaux nécessaires à la gestion des milieux ainsi que les installations et ouvrages d'intérêt général ou de sécurité, dans le respect des principes d'Évitement, Réduction, Compensation ; qu'il limite à 40m² la surface cumulée des annexes à une habitation existante en zones agricoles et naturelles ; que ces précisions sont de nature à améliorer la prise en compte de certains enjeux environnementaux ;

Considérant que le projet de modification précise également dans le règlement écrit, les seuils des surfaces commerciales autorisées dans les zones d'activités économiques ; que ces modifications sont de nature à clarifier l'armature économique du territoire ;

Considérant que la modification du PLUi introduit également une augmentation de l'emprise au sol autorisée, de 50 % à 70 %, dans la zone d'activité économique (ZAE) existante de Cramat à Soustons ; que le secteur concerné représente une surface d'environ 40 hectares ;

Considérant que deux secteurs à dominante d'activité économique sont prévus dans le PLUi en vigueur en extension de la ZAE de Cramat ; qu'il convient de préciser la cohérence de l'augmentation de l'emprise au sol au sein de la ZAE existante et de ses extensions, en présentant les objectifs et perspectives de développement économique du territoire ainsi que les incidences environnementales de cette densification, en particulier sur les déplacements et la gestion des eaux pluviales ; que la recherche de moindre impact devra être menée dans les choix effectués pour le PLUi ;

Considérant qu'un des objets de cette modification simplifiée consistait à reclasser en zone naturelle économique un ensemble de parcelles actuellement classées en zone agricole à Saint-Jean-de-Marsacq ; que cette modification est finalement abandonnée ;

Considérant que les autres projets de modification n'appellent pas d'observations particulières ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (40) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** ;

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de Maremne Adour Côte Sud est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.